**E. COMPTE PROCUREUR-CLIENT**

**REMARQUE :** Aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, le mémoire est soit «signé» par le procureur, son exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, son ayant droit ou, dans le cas d'une société en nom collectif, par un de ses associés en son propre nom ou au nom de la société en nom collectif, s'il y a lieu, soit annexé ou joint à une lettre qui en fait mention et qui porte la signature du procureur. Dans l'affaire *Dyer v. Shanly*, (1982) 35 O.R. (2d) 697 (C. de comté), le tribunal a décidé qu'un procureur ne pouvait intenter une action en s'appuyant sur un compte qui n'était qu'une facture et qui portait son nom en caractères d'imprimerie seulement, sans signature ni lettre d'accompagnement de ce procureur.

Aucun modèle de compte procureur-client ne figure dans la *Loi sur les procureurs* ni dans les Règles de procédure civile. Dans les faits, ce type de compte contient souvent une liste détaillée de services. Cette liste se compare à celle qui apparaît dans un mémoire de dépens, mais il n'est pas nécessaire d'y retrouver la même exactitude. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur les procureurs* prévoit que le mémoire des honoraires, frais ou débours d'un procureur est suffisamment détaillé s'il contient «un état ou une description raisonnable des services fournis» et la somme globale réclamée à leur égard ainsi qu'un état détaillé des débours. L'«état ou la description raisonnable des services fournis» doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au liquidateur de juger du caractère raisonnable des frais : *Boland v. Bunker Hill Extension Mines Ltd.*, [1944] O.W.N. 99, [1944] 1 D.L.R. 692 (C.A.). Ce même paragraphe 2(3) prévoit aussi que des précisions additionnelles sur les services fournis peuvent être demandées lors de la liquidation d'un mémoire contenant une réclamation portant sur une somme globale ou lors d'une action fondée sur cette liquidation.

 **[77:E:1]**

 **Le compte procureur-client**

[nom] ..., rue ... Est

[adresse] ..., en Ontario

 COMPTE DES HONORAIRES PROFESSIONNELS

 DÛS À Mes ...

 procureurs

Rencontres préliminaires à l'introduction

de l'instance

[date] longue entrevue avec le client;

 longue entrevue avec le client et

 son épouse; l'objet de ces

 rencontres était de prendre les

 instructions du client 775,00 $

Actes de procédure écrite

[date] entrevue avec le client;

 préparation de la déclaration;

 rédaction d'un projet de

 déclaration puis de la version

 définitive de la déclaration;

 vacation pour faire délivrer et

 signifier la déclaration;

 entrevue avec le client pour

 étudier le projet de défense;

 entrevue avec le client pour

 décider de la réponse à

 remettre, le cas échéant; 1 800,00

 Délivrance de la déclaration 50,00 $

 Signification de la déclaration 47,50

Motion en radiation du paragraphe 4

de la défense

[date] rédaction de l'avis de motion et

 de l'affidavit à l'appui de

 celle-ci; vacation au tribunal

 pour l'audition de la motion;

 rédaction du projet d'ordonnance;

 démarches pour l'approbation,

 le prononcé et l'inscription

 de l'ordonnance; 1 600,00

 Dépôt de l'avis de motion 21,00

Dossier d'instruction et inscription

[date] préparation et approbation du

 dossier;

 préparation et signification de

 l'avis de mise en état; dépôt de

 l'avis et mise au rôle de

 l'action 360,00

 Inscription pour instruction 85,00

Interrogatoire au préalable du demandeur

[date] vacations préliminaires; 525,00

 longue entrevue avec le client

 pour discuter de l'interrogatoire

 préalable et s'y préparer;

 honoraires professionnels pour

 l'interrogatoire; 750,00

 Auditeur spécial 250,20

Interrogatoire préalable du défendeur

[date] vacations préliminaires; 250,00

 fixation des rencontres,

 préparation et signification

 des avis; honoraires

 professionnels pour

 l'interrogatoire 1 250,00

 Signification des avis 10,75

 Auditeur spécial 267,75

Préparation au procès

[date]cinq entrevues avec le client;

 sept entrevues avec des témoins

 pour préparer le procès;

 signification d'assignations

 à cinq témoins; préparation du

 dossier de la preuve; rencontre

 avec un conseiller juridique

 pour recueillir son opinion;

 préparation d'un mémoire sur les

 questions de faits et les

 questions de droit; 5 600,00

 assignations de témoins 2,00

 frais et indemnités de

 présence des témoins 143,00

Dossier d'instruction

[date] préparation du dossier

 d'instruction 450,00

Procès

[date] trois jours d'audition

 devant M. le [ou Mme la]

 juge [nom]; transaction; 8 600,00

 Honoraires d'avocat payés

 à ... 11 000,00

Transaction

[date] discussion avec le client et le

 procureur du défendeur;

 transaction pour un montant

 de ... $ plus les dépens à

 être liquidés; 1 400,00

Jugement

[date] rédaction d'un projet de

 jugement et de sa version

 définitive; démarches pour

 le faire approuver, délivrer

 et inscrire; 160,00

Liquidation des dépens

[date] préparation du mémoire de

 dépens; signification;

 vacation pour faire liquider les

 dépens au montant de ... $;

 démarches pour faire délivrer

 le certificat du liquidateur; 175,00

Correspondance

[date] lettre à Mes ... et ...

 réception d'une lettre

 de Mes ... et ...

 lettre à Mes ... et ...

 lettre à Mes ... et ...

 lettre à Mes ... et ...

 etc. 45,00

Autres débours

 interurbain à ... 4,35

 frais de voyage 142,50

 23 785,00 $ 11 999,80 $

 11 999,80

 35 784,80 $

HONORAIRES POUR LE DOSSIER :

COMPTE DE Mes ...

par : ...

**Conditions :** Le présent compte est payable dès sa réception. Conformément à l'article 35 de la *Loi sur les procureurs*, les honoraires, frais et débours impayés portent intérêt au taux de ... par année et ces intérêts commencent à courir un mois après la remise du compte. Les débours qui n'auraient pas été portés à votre compte à la date du présent état vous seront facturés ultérieurement.